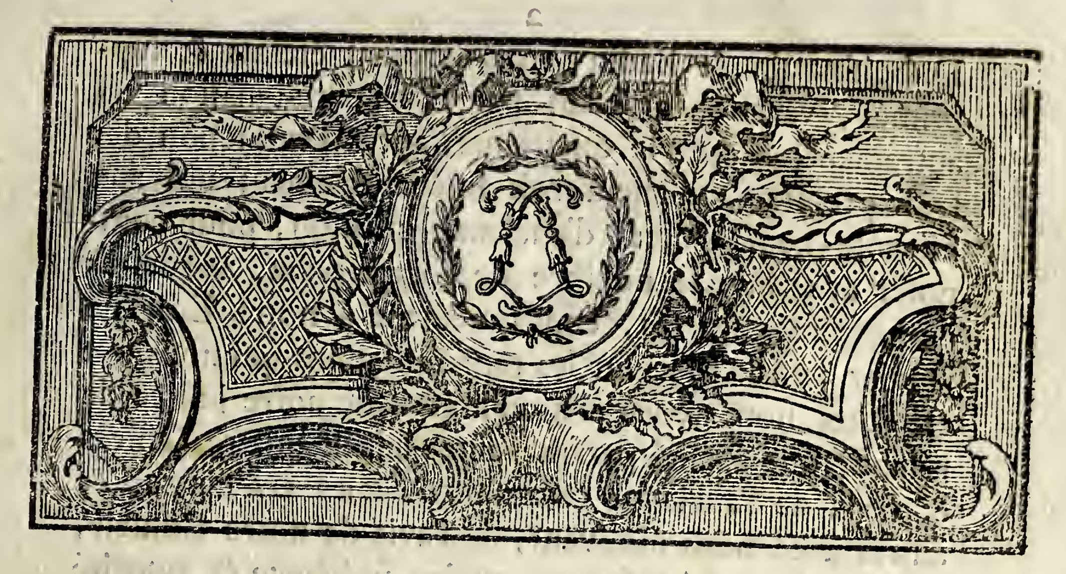


LETTRES PATENTES DU ROI,

Qui révoquent la ſuppreſſion & réunion des quatre Offices d'Avocats au Conſeil.

Données à Verſailles le 20 Septembre 1783.

Regiſtrées en l'Audience de France le 31 Décembre audit an.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Par nos Lettres patentes données à Verſailles le 20 juin 1775, nous avons entr'autres diſpoſitions, ordonné que des quatre Offices d'Avocats en nos Conſeils, reſtant de la création faite par notre Édit du mois de janvier 1768, & dont étoient & ſont pourvus les ſieurs Tripier, Cochu,

Duboiſmartin & Badin, trois ſeroient éteints & ſupprimés, vacation arrivant par mort, réſignation ou autrement, & que le quatrième, après l'extinction des trois premiers, demeureroit inſéparablement uni aux ſoixante-neuf Offices d'ancienne création, pour compoſer avec eux le nombre de ſoixante-dix, auquel ils demeureroient fixés, conformément à notre Édit de janvier 1766. Mais ſur les repréſentations qui nous ont été faites, nous avons cru qu'il étoit de notre juſtice de rétablir une égalité parfaite entre leſdits quatre Offices & ceux de l'ancienne création. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons révoqué comme par ces préſentes ſignées de notre main, nous révoquons les diſpoſitions de nos Lettres patentes du 20 juin 1775, qui concernent la ſuppreſſion en cas de vacance, & la réunion des Offices d'Avocats au Conſeil dont ſont pourvus les ſieurs Tripier, Cochu, Duboiſmartin & Badin. Voulons qu'à cet égard leſdites Lettres patentes ſoient réputées comme non avenues, & que les pourvus deſdits Offices en jouiſſent & diſpoſent ainſi & de la même manière que les propriétaires & pourvus des anciens Offices; en conſéquence, nous avons fixé & fixons définitivement le nombre des Avocats en nos Conſeils à celui de ſoixante-treize, nonobſtant les fixations portées aux Édit de juin 1766 & Lettres patentes du 20 juin 1775, auxquels nous dérogeons à cet effet. Ordonnons au ſurplus que leſdites Lettres patentes du 20 juin 1775 ſeront exécutées, en ce qui n'y eſt point dérogé par ces préſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à notre très-cher & féal Garde des Sceaux de France, le ſieur

Hue de Miroménil, que nos présentes Lettres il fasse lire & publier, le Sceau tenant, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Édits, Déclarations & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. DONNÉ à Versailles le vingtième jour de septembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre règne le dixième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* AMELOT. Vu au Conseil. *Signé* LE FÉVRE D'ORMESSON.

Lû & publié de l'ordonnance de Monseigneur le Garde des Sceaux, le Sceau tenant à Versailles, le 31 décembre 1783, par nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand-Audiencier de France. Signé *MENGIN.*

Enregistré ès registres de l'Audience de France, nous Écuyers, Conseillers du Roi en ses Conseils, Grand-Audiencier de France & Contrôleur général de la Grande-Chancellerie à Paris, présens, le 31 décembre 1783. Signé *MOREL & DARNAULT.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1784.

284

Instruction Publique

Loi

qui détermine la manière dont il sera procédé dans le cas où les administrations de département refuseraient de confirmer des nominations de professeurs aux écoles centrales.

14 fructidor an 4.